



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**portant sur l'interdiction de baignade**  
**et d'activités sportives et ludiques**  
**sur la plage du Casino de Jullouville**

AB/EO – 21/108 Le maire de la commune de Jullouville,  
 VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,  
 VU, le code pénal, notamment les articles R.610.5 et 223-1,  
 VU, le code de la santé publique et notamment le chapitre III du titre 1<sup>er</sup> du livre 1 et les articles L.1332-1 à 9, L.1337-1 et D.1332-14 à 42, relatif aux piscines et aux baignades,  
 VU, les circulaires DGS/DE numéro 99-311 et 312 du 31 mai 1999,  
 VU, l'arrêté municipal 21/010 du 27 janvier 2021 portant sur les ouvertures des postes de secours et la surveillance de la baignade pour la saison estivale 2021 sur les plages de Jullouville,  
 CONSIDÉRANT, les analyses des eaux de baignades effectuées par les organismes agréés,  
 CONSIDÉRANT, le risque de déversement vers la mer de pollution organique,  
 CONSIDÉRANT, la nécessité de garantir la protection sanitaire des usagers de la plage et des baigneurs,

- A R R Ê T É -

- Article 1 : Par précaution, la pratique de la **baignade**, les activités nautiques, sportives et ludiques et les jeux dans le sable créant des points d'eau sont **temporairement interdits** sur la plage du Casino de Jullouville, **à compter du mercredi 21 juillet 2021 14h00**.
- Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi que sur la plage concernée de la commune.
- Article 3 : Le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le chef du poste provisoire de gendarmerie de Jullouville et les personnels de surveillance habilités des postes de secours (sauveteurs qualifiés), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jullouville le 21 juillet 2021



Le maire,  
 Alain BRIÈRE

VILLE DE JULLOUVILLE